



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-012

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale - Direction académique des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-01-14-001 - Arrêté portant délégation de signature du directeur académique des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité (2 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des Routes Ouest /

22-2020-01-16-001 - Arrêté en date du 16 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (4 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-01-10-001 - Arrêté du 10 janvier 2020 fixant la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (2 pages) Page 11

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2019-10-22-001 - Arrêté Préfectoral de renouvellement d'habilitation funéraire du 22.10.2019 - Entreprise "Fleurs et Saveurs" - PF MAINGUY à UZEL-PRES-L'OUST (2 pages) Page 14

22-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral du 18.12.2019 portant Habilitation funéraire -PFG Services Funéraires, 33 rue de Tréguier à LANNION (2 pages) Page 17

22-2019-11-26-001 - Arrêté Préfectoral Habilitation Funéraire du 26.11.2019 - PF RENAULT-ONFRAY - ROC ECLERC (FUNECAP OUEST) à PLESTAN (2 pages) Page 20

22-2019-12-09-001 - Arrêté Préfectoral Modificatif d'habilitation funéraire du 09.12.2019 - Entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS à BEGARD (2 pages) Page 23

22-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 18.12.2019 d'habilitation funéraire - SARL VANNIER - LEGRAND à PLOUEZEC (2 pages) Page 26

22-2019-11-18-001 - Arrêté Préfectoral Renouvellement Habilitation Funéraire du 18.11.2019 - Sarl "AMBULANCES DU MENE" à COLLINEE - LE MENE (2 pages) Page 29

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion

22-2020-01-16-002 - tarifs taxi 2020 (6 pages) Page 32

Direction des services départementaux de l'Éducation
nationale - Direction académique des Côtes d'Armor

22-2020-01-14-001

Arrêté portant délégation de signature du directeur
académique des Côtes d'Armor aux agents placés sous son
autorité

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor

Éducation
nationale

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2019, portant délégation de signature de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n°22-2020-007 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KOZSYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor.

ARRETE

Art.1er. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs spécial n°22-2020-007 du 13 janvier 2020 susvisé.

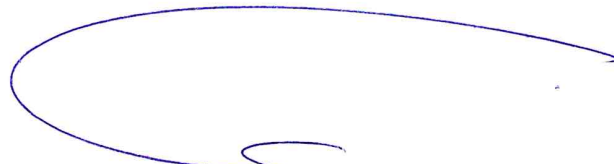
Art.2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Nicolas DEGUEN, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Aurélie MENARD, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Marie GARREAU, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Anne VASSELIN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Art.3. : L'arrêté du 1^{er} avril 2019 visé ci-dessus est abrogé.


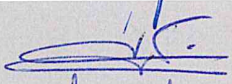



Art.4. : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 14 janvier 2020



Philippe KOSZYK

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
MALENFANT Jean-Pierre	
DEGUEN Nicolas	
MENARD Aurélie	
GARREAU Marie	
VASSELIN Anne	

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

22-2020-01-16-001

Arrêté en date du 16 Janvier 2020 donnant subdélégation
de signature à des agents de la direction
interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et
l'exploitation du domaine routier national



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret 2018-583 du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n°35-2019-11-13-002 du 13 novembre 2019 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 du Préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet des Côtes d'Armor à Frédéric LECHELON :

Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts	A,B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Matthieu JOUVIN, Adjoint au chef du SEM	A3 à A12

Séverin BOURREL, Chef du district de Saint-Brieuc	A3, A7, A8, A12
Corinne VINCENT-LE ROUX, Adjointe au chef de district de Saint-Brieuc	A3, A7, A8, A12
Alexandre LE CUNFF, chef du district de Rennes	A3, A7, A8, A12
Hervé SIMON, adjoint au chef du district de Rennes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet des Côtes d'Armor à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).*
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).*
- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).*
- 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).*
- 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).*
- 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'État (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).*
- 13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).*
- 14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).*

B. Exploitation du réseau routier national

1. *Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I-2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).*
2. *Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).*
3. *Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).*
4. *Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).*
5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.*

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°22-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019.

Article 4 : Les agents de la Direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 16/01/2020
Pour le Préfet des Côtes d'Armor et
par délégation, le Directeur
Interdépartemental des Routes
Ouest

Frédéric LECHELON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-01-10-001

Arrêté du 10 janvier 2020 fixant la composition de la
sous-commission départementale pour la sécurité publique

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

A R R E T E
**Fixant la composition de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-3 ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la composition de la sous-commission pour la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée de 9 membres avec voix délibérative :

A – Représentants des services de l'Etat (ou leur représentant) (5):

- M. le Préfet ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

.../...

B – Personnes qualifiées représentant les constructeurs ou les aménageurs (3) :

- M. le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de la Fédération française du Bâtiment et des Travaux publics des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment des Côtes d'Armor ou son représentant.

C – Représentant de la collectivité locale concernée (1) :

- M. le Maire de la commune concernée par l'opération ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la sous-commission départementale de sécurité publique est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : La sous-commission pour la sécurité publique donne son avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.) prévue par l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme, pour les opérations définies à l'article R. 114-1 du code de l'urbanisme.
La sous-commission est, par ailleurs, chargée d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sûreté dans les projets de construction et d'aménagement.

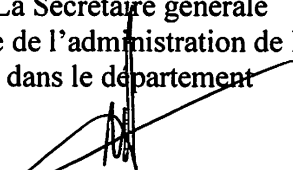
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 114-3 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commission compétente en matière de sécurité publique est réputé favorable.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 modifiant la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, la Directrice de Cabinet du Préfet et les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la sous-commission.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **10 JAN. 2020**

La Secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-22-001

Arrêté Préfectoral de renouvellement d'habilitation
funéraire du 22.10.2019 - Entreprise "Fleurs et Saveurs" -
PF MAINGUY à UZEL-PRES-L'OUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **13224104** de l'entreprise « l'Orchidée » », exploitée par Madame Monique MAINGUY, gérante, sise 11, rue de l'Église à 22460 UZEL-PRES-L'OUST ;
- VU la demande formulée le 25 septembre 2019 par Madame Monique MAINGUY, gérante de l'entreprise « Fleurs et Saveurs – Pompes Funèbres MAINGUY », située ZA de Berlouze à 22460 UZEL-PRES-L'OUST, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise « Fleurs et Saveurs – Pompes Funèbres MAINGUY », représentée par Madame Monique MAINGUY, gérante, située ZA de Berlouze à 22460 UZEL-PRES-L'OUST, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0138** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 22 octobre 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'UZEL-PRES-L'OUST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 octobre 2019

pour le Préfet et par délégation,
l'attachée principale, chef de bureau,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-001

Arrêté préfectoral du 18.12.2019 portant Habilitation
funéraire -PFG Services Funéraires, 33 rue de Tréguier à
LANNION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°**13223006** de l'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales », exploité par Monsieur Eugène CARO, directeur, sis 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2016, autorisant Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, en remplacement de Monsieur Eugène CARO, à exploiter sous le n° **13223006** l'établissement « PFG – Services Funéraires » sis 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement « PFG- Services Funéraires », situé 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION ;
- VU la nécessité de modifier le numéro de l'habilitation funéraire pour l'intégrer dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 est modifié comme suit :

« L'établissement « PFG – Services Funéraires », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, situé 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0045** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2 : **La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 4 juin 2025.**

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2019

Pour la Secrétaire générale
et par délégation,
La directrice des libertés publiques
par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-26-001

Arrêté Préfectoral Habilitation Funéraire du 26.11.2019 -
PF RENAULT-ONFRAY - ROC ECLERC (FUNECAP
OUEST) à PLESTAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande formulée le 4 novembre 2019 par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur de la société de Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES RENAULT ONFRAY – ROC ECLERC situé ZA des Landes de Penthièvre à 22640 PLESTAN ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES RENAULT ONFRAY – ROC ECLERC, dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur, situé ZA des Landes de Penthièvre à 22640 PLESTAN, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0152** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 26 novembre 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plestan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 26 novembre 2019

Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-09-001

Arrêté Préfectoral Modificatif d'habilitation funéraire du
09.12.2019 - Entreprise FRANCOISE L'HOSTIS
PRESTATIONS à BEGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°18220036 de l'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, située route de Plouaret Botlézán à 22140 BEGARD ;

CONSIDERANT la demande effectuée le 4 novembre 2019 par l'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, située route de Plouaret Botlézán à 22140 BEGARD, en vue d'exercer de nouvelles prestations dans le domaine funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant habilitation de l'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS est ainsi modifié : « **L'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, située route de Plouaret Botlézán à 22140 BEGARD, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 18-22-0005** » :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 2 février 2024.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BEGARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 décembre 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,
La directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-002

Arrêté préfectoral modificatif du 18.12.2019 d'habilitation
funéraire - SARL VANNIER - LEGRAND à PLOUEZEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12224060 de l'entreprise « Pompes Funèbres VANNIER », exploitée par Madame Isabelle VANNIER, Gérante, sise 2, rue Yves Le Bitter à 22470 PLOUEZEC ;
- VU la demande formulée le 15 avril 2019 par la SARL VANNIER LEGRAND, située 21, rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement secondaire situé 2, rue Yves Le Bitter à 22470 PLOUEZEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL VANNIER LEGRAND, située 21, rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA, pour l'établissement secondaire situé 2, rue Yves Le Bitter à 22470 PLOUEZEC ;
- VU la nécessité de modifier le numéro de l'habilitation funéraire pour l'intégrer dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La SARL VANNIER LEGRAND, représentée par Madame Isabelle VANNIER et Monsieur Philippe LEGRAND, Gérants, dont le siège social est situé 21, rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA, est autorisée à exercer les activités suivantes **pour l'établissement secondaire sis 2, rue Yves Le Bitter à 22470 PLOUEZEC, sous le numéro 19-22-0153** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2 : **La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 juillet 2025.**

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plouézec et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2019

Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-18-001

Arrêté Préfectoral Renouvellement Habilitation Funéraire
du 18.11.2019 - Sarl "AMBULANCES DU MENE" à
COLLINEE - LE MENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°13221036 de la Sarl « Ambulance du Mené », située La Croix Jeanne Even à 22330 COLLINEE ;
- VU la demande formulée le 7 octobre 2019 par Madame Isabelle JEGO, Gérante de la Sarl « Ambulance du Mené » sise La Croix Jeanne Even à COLLINEE - 22330 LE MENE, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl « Ambulance du Mené », représentée par Madame Isabelle JEGO, Gérante, située La Croix Jeanne Even à COLLINEE - 22330 LE MENE, est habilitée, **sous le numéro 19-22-0014**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 18 novembre 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LE MENE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 novembre 2019

Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-01-16-002

tarifs taxi 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau des taxis

Arrêté Préfectoral n° réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
- VU l'article L112-1 du code de la consommation ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié relatif aux instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-108 du 16 mai 2019 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports.

En application de l'article L.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre " relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,

2° Un terminal de paiement électronique.

ARTICLE 2 : A l'entrée en vigueur du présent arrêté les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département des Côtes-d'Armor, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2, 20€
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à : 7,30 €
- Tarif horaire ou « marche lente » : 24,16 €
- Tarifs kilométriques (trajet le plus direct pour l'aller et le retour).

Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,95 €	Chute 0,10 € : 105,26 m
TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	1,43 €	Chute 0,10 € : 69,93 m
TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,90€	Chute 0,10 € : 52,63 m
TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	2,86 €	Chute 0,10 € : 34,97 m

ARTICLE 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 4 : En cas de transport sur appel téléphonique ou autre, la tarification est calculée de la façon suivante :

a) Avec départ vide et retour en charge à la station

- Dès le départ de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

b) Avec départ à vide, chargement en cours de route et retour à vide à la station

- Au départ à vide de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

- Puis, à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station ou à partir de la station dans l'hypothèse où le véhicule repasse par celle-ci : application du tarif C ou D selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

ARTICLE 5 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Tarif B ou D selon les cas.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 6 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

a) pour le transport des bagages le supplément est fixé à : 2 €

- uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente

b) par personne adulte à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €

ARTICLE 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé.

Seront ainsi éclairés (à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts) les lettres suivantes :

- lettre A de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A
- lettre B de couleur noire sur fond orange pour le tarif B
- lettre C de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C
- lettre D de couleur noire sur fond vert pour le tarif D

En outre, chaque taxi devra être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre, placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations suivantes, définies par le décret du 3 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisés, et réalisées suivant le cas par l'installateur ou les organismes agréés par le préfet pour la vérification périodique des taximètres. Il s'agit de:

- la vérification de l'installation ;
- du contrôle en service ;
- la vérification primitive des instruments réparés.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course : pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur horokilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, à titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du véhicule de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles par le client. Cet affichage reprend les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 : La lettre majuscule « F » de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 : Une note indiquant le prix de la course de taxi est établie en double exemplaire, elle doit obligatoirement être remise au client, dès que le prix de la course atteint 25 € TTC. En dessous de ce prix, la délivrance d'une note est facultative, sauf si le client en fait la demande.

La note imprimée doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- date de la rédaction de la note,
- heures de début et de fin de course,
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- adresse à laquelle peut être envoyée une éventuelle réclamation, adresse définie par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016,
- montant de la course minimum,
- prix de la course TTC hors suppléments.

Doivent être également indiqués (de façon manuscrite ou imprimée) :

- la somme totale à payer TTC suppléments inclus,
- Le détail de chacun des suppléments facturés : ce détail est précédé de la mention « supplément »
- le nom du client (à sa demande),
- les lieux de départ et d'arrivée de la course (à la demande du client).

L'original est remis au client. Le double est conservé pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 13 : La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,10 €.

ARTICLE 14 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et les manquements aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n° 2019-108 du 16 mai 2019 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor, est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le **16 JAN. 2020**

LE PREFET.


Thierry MOSIMANN

